



RCS : LE PUY

Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00018

Numéro SIREN : 449 587 492

Nom ou dénomination : AMI AUVERGNE MAINTENANCE INDUSTRIELLE

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000712

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



146750

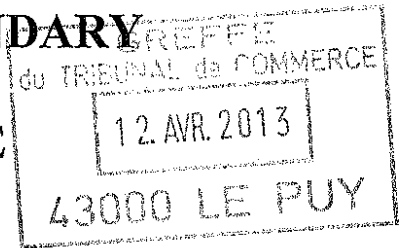
Dénomination : AMI AUVERGNE MAINTENANCE
INDUSTRIELLE
Adresse : 1 rue Sous-la Coste ZAC de Fondary 43250 Sainte-florine
-FRANCE-
n° de gestion : 2005B00018
n° d'identification : 449 587 492
n° de dépôt : A2013/000712
Date du dépôt : 12/04/2013

Pièce : Statuts mis à jour du 14/03/2013



146750

AMI AUVERGNE MAINTENANCE INDUSTRIELLE
SARL AU CAPITAL DE 102 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZAC DE FONDARY
1 RUE SOUS LA COSTE
43250 SAINTE FLORINE



STATUTS

MIS A JOUR AU 14 MARS 2013

*Pour copie conforme
à l'original*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line with a small upward curve at the end.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La maintenance, sous-traitance, réparation, fabrication, transformation, vente, installation de machines, outillage, matériels industriels et pièces détachées, notamment dans les domaines de l'électrotechnique, la mécanique générale, l'outillage, la mécano-soudure, la chaudronnerie, la robotique, l'hydraulique ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.M.I (Auvergne Maintenance Industrielle).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ZAC de Fondary, 1 rue Sous La Coste, 43250 SAINTE FLORINE.

Le transfert du siège social pourra être décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de vingt deux mille cinq cents (22 500) euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix-neuf mille cinq cents (79 500) euros, par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent deux mille (102 000) euros.
Il est divisé en dix mille deux cents (10 200) parts sociales de dix (10) euros l'une.
Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Albert BRUGERE,
à concurrence de trois mille quatre cents parts en pleine propriété, ci...
numérotées de 1 à 750, de 2251 à 4900, | 3 400 parts |
| - Monsieur Bruno HOSTIER,
à concurrence de trois mille quatre cents parts en pleine propriété, ci...
numérotées de 1 501 à 2 250, de 4901 à 7550, | 3 400 parts |
| - Monsieur Patrick HOSTIER,
à concurrence de trois mille quatre cents parts en pleine propriété, ci...
numérotées de 751 à 1 500, de 7551 à 10200, | 3 400 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit dix mille deux cents parts, ci	10 200 parts
---	--------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.
Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

MB

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts d'origine en date du 1^{er} aout 2003

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY

Dénomination : AMI AUVERGNE MAINTENANCE
INDUSTRIELLE

Adresse : 1 rue Sous-la Coste ZAC de Fondary 43250 Sainte-florine
-FRANCE-

n° de gestion : 2005B00018
n° d'identification : 449 587 492

n° de dépôt : A2013/000712
Date du dépôt : 12/04/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 14/03/2013



146751



146751

05 B18

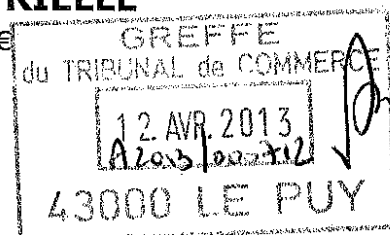
AMI AUVERGNE MAINTENANCE INDUSTRIELLE

SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 22 500 €

Siège social : RIOLS

63580 ST MARTIN D'OLLIERES

449 587 492 RCS Clermont Ferrand



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 14 MARS 2013**

L'an deux mille treize,

Le quatorze mars, à dix-huit heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|------------|
| - Monsieur Albert BRUGERE, propriétaire de | 750 parts, |
| - Monsieur Bruno HOSTIER, propriétaire de | 750 parts, |
| - Monsieur Patrick HOSTIER, propriétaire de | 750 parts, |

soit un total de

2 250 parts

sur les deux mille deux cent cinquante (2 250) parts composant le capital social.

Monsieur Albert BRUGERE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents, en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Transfert de siège social, hors ressort du Greffe,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de soixante-dix-neuf mille cinq cents (79 500) euros, pour le porter de vingt-deux mille cinq cents (22 500) euros à cent deux mille (102 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de réserve facultative.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de sept mille neuf cent cinquante (7 950) parts sociales nouvelles de dix (10) euros, numérotées de 2251 à 10200 et attribuées gratuitement aux associés à raison de cinquante-trois (53) parts sociales nouvelles pour quinze (15) parts sociales anciennes.

Les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Albert BRUGERE, à concurrence de 2 650 parts nouvelles, numérotées de 2 251 à 4 900,
- Monsieur Bruno HOSTIER, à concurrence de 2 650 parts nouvelles, numérotées de 4 901 à 7 550,
- Monsieur Patrick HOSTIER, à concurrence de 2 650 parts nouvelles, numérotées de 7 551 à 10 200.

Total égal au nombre de parts attribuées : 7 950 parts.

Les parts sociales nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er octobre 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 , 7 et 8 des statuts :

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de vingt deux mille cinq cents (22 500) euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix-neuf mille cinq cents (79 500) euros, par incorporation de réserves.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent deux mille (102 000) euros.

Il est divisé en dix mille deux cents (10 200) parts sociales de dix (10) euros l'une.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Albert BRUGERE,
à concurrence de trois mille quatre cents parts en pleine propriété, ci.....
numérotées de 1 à 750, de 2251 à 4900, | 3 400 parts |
| - Monsieur Bruno HOSTIER,
à concurrence de trois mille quatre cents parts en pleine propriété, ci.....
numérotées de 1 501 à 2 250, de 4901 à 7550, | 3 400 parts |
| - Monsieur Patrick HOSTIER,
à concurrence de trois mille quatre cents parts en pleine propriété, ci.....
numérotées de 751 à 1 500, de 7551 à 10200, | 3 400 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit dix mille deux cents parts, ci.....	10 200 parts
--	--------------

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de RIOLS, ST MARTIN D'OLLIERES (Puy de Dôme), à ZAC de Fondary, 1 rue Sous la Coste, SAINTE FLORINE (Haute-Loire), à compter du 14 mars 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZAC de Fondary, 1 rue Sous la Coste, 43250 SAINTE FLORINE.

Le transfert du siège social pourra être décidé en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

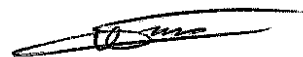
Albert BRUGERE



Bruno HOSTIER



Patrick HOSTIER



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES - ISSOIRE

Le 10/04/2013 Bordereau n°2013/216 Case n°3

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Em 334

Total M. P. M. : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Inspecteur Départemental,

L'Agent des impôts



Martial DEJONCKHE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



146752

Dénomination : AMI AUVERGNE MAINTENANCE
INDUSTRIELLE

Adresse : 1 rue Sous-la Coste ZAC de Fondary 43250 Sainte-florine
-FRANCE-

n° de gestion : 2005B00018
n° d'identification : 449 587 492

n° de dépôt : A2013/000712
Date du dépôt : 12/04/2013

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 14/03/2013



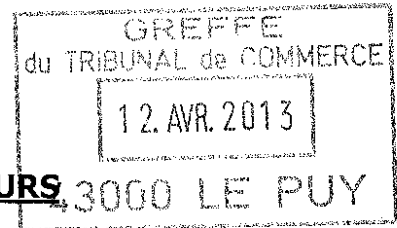
146752

AMI AUVERGNE MAINTENANCE INDUSTRIELLE

SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 102 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : ZAC de Fondary, 1 rue Sous la Coste, 43250 SAINTE FLORINE

449 587 492 RCS CLERMONT FERRAND



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A LA DATE DU 14 MARS 2013

Le soussigné Albert BRUGERE,
demeurant au LE TERAÏL, LAMONTGIE (63570),
agissant en qualité de cogérant de la société susvisée,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce :

Que la société AMI AUVERGNE MAINTENANCE INDUSTRIELLE n'avait jusqu'à ce jour, jamais transféré son siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au RIOLS, ST MARTIN D'OLLIERES (Puy de Dôme).

Fait en deux exemplaires,
A SAINTE FLORINE, Le 14 mars 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Albert Brugere", written over a horizontal line.